



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 15 juin 2010 : L'honorable Daniel Dortéus, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Claudine Ouellet et M^e Sophie Marchildon, a rendu, le 31 mai 2010, un jugement concluant que, selon la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec (ci-après la *Charte*), les défendeurs, Mme **Marie Bradette Gauthier** et M. **Gérard Gauthier**, ont porté atteinte au droit M. **Omer Poirier** d'être protégé, en tant que personne âgée, contre toute forme d'exploitation et à son droit à la sauvegarde de sa dignité. Par conséquent, le Tribunal déclare nul le testament signé par M. Poirier en faveur de Mme Bradette Gauthier et il condamne solidairement les défendeurs à payer aux enfants de M. Poirier – maintenant décédé – la somme de 7 800 \$ à titre de dommages matériels, la somme de 15 000 \$ à titre de dommages moraux ainsi que la somme de 12 000 \$ à titre de dommages punitifs en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle aux droits de M. Poirier.

En septembre 2001, lorsqu'il intègre la résidence pour personnes âgées opérée par les défendeurs, M. Poirier est âgé de 80 ans. Il vient de perdre son épouse avec qui il a partagé 50 ans de sa vie. Un rapport médical daté de janvier 2006 indique qu'il présente un syndrome démentiel de type Alzheimer depuis environ quatre ans. Plusieurs éléments de preuve révèlent que les défendeurs ont exercé un contrôle abusif sur sa personne et ses biens. En effet, ils ont manœuvré afin d'isoler M. Poirier de ses trois filles avec qui il entretenait auparavant une relation harmonieuse. Ils obtiennent en outre que M. Poirier octroie une procuration bancaire à Mme Bradette Gauthier; qu'il signe un mandat d'inaptitude la désignant curatrice et bénéficiaire de sa police d'assurance-vie alors que l'une de ses filles l'était auparavant; et qu'il signe un testament la nommant légataire universelle et liquidatrice, M. Gauthier étant désigné comme substitut. Qui plus est, ils se sont appropriés le véhicule de M. Poirier ainsi que sa roulotte et ils ont utilisé les cartes de crédit de ce dernier pour s'acheter des biens à leur usage personnel. Enfin, plusieurs chèques dont la signature était très probablement falsifiée, selon une expertise soumise au Tribunal, ont été émis à partir du compte de M. Poirier.

Ces éléments permettent au Tribunal de conclure que les défendeurs ont exploité M. Poirier pendant la période où il était hébergé à leur résidence, soit jusqu'en décembre 2005. Ils ont profité de manière abusive de sa vulnérabilité et de sa dépendance. En l'espèce, les trois éléments constitutifs de l'exploitation sont rencontrés : 1) une mise à profit; 2) d'une position de force; 3) au détriment d'intérêts plus vulnérables.

Les défendeurs et leurs témoins ne se sont pas présentés à l'audition.

Le jugement sera bientôt disponible sur *Internet* à l'adresse suivante:
<http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>

Pour information : M^e Sylvie Gagnon
(514) 393-6651